

2 Seed

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 41 voie de Chatenay
91370 VERRIERES LE BUISSON
838 658 425 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 JUILLET 2026

*L'an deux mille vingt-six,
Le vendredi trois juillet,
A 14 heures,*

Monsieur Olivier FAKHRI,
demeurant 41 voie de Chatenay 91370 VERRIERES LE BUISSON,

Propriétaire de la totalité des 50 000 parts sociales de 60 euros composant le capital social de la
Société 2 Seed,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant et d'associé unique, Monsieur Olivier FAKHRI constate que la société était tenue de disposer de commissaires aux comptes au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 en raison de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

II- A pris les décisions suivantes :

- Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires,
- Décision de confier une mission complémentaire aux Commissaires aux Comptes nommés au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes :

- la société AUDISSEY, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, dont le siège social est situé 183 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE – RCS NANTERRE 527 921 035
- la société EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, dont le siège social est situé 1, rue Pierre Sépard 28100 DREUX – RCS CHARTRES 514 302 165

Ces mandats sont conférés pour une durée de six exercices et expireront à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

L'associé unique prend acte de l'acceptation de leurs fonctions ainsi que des déclarations attestant qu'ils ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes exerceront leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la certification des comptes annuels et des comptes consolidés de la société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique constate que la société était tenue de disposer de commissaires aux comptes au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 en raison de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

L'associé unique décide de confier aux commissaires aux comptes nouvellement désignés l'accomplissement de toutes diligences relevant de leurs missions légales afin de permettre la régularisation de la situation de la société au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025, tant en ce qui concerne les comptes annuels que les comptes consolidés.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

**

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Olivier FAKHRI

